VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 04-08-2023

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20230804-ASG23-1829-AR Date de télétransmission : 04/08/2023 Date de réception préfecture : 04/08/2023

ARRÊTÉ



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL HT/MB ASG n° 23.1829 Levant l'interdiction temporaire de la baignade sur les plages de PONTAILLAC et de FONCILLON sur la commune de ROYAN

Le Maire de la Ville de Royan;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDERANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire :

VU l'arrêté ASG n° 23.1817, en date du 3 août 2023, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la soirée du Jeudi 3 août 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur les plages de PONTAILLAC et de FONCILLON sur la commune de Royan, à compter du 4 août 2023 à 11h00.

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 4 août 2023



Fait à Royan le 4 août 2023

Le Maire,

Patrick MARENGO